



Ordonnance concernant les entreprises spécialisées dans l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

La Commune mixte de Crémines, vu

l'article 3 al. 1 du Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

édicte la présente ordonnance.

Article premier - Entreprises agréés par la commune

Les entreprises énumérées ci-dessous sont agréés par la Commune mixte de Crémines pour procéder à la vidange des eaux résiduaires domestiques non agricoles.

- RIHS, Courrendlin
- CanalClean, Sorvilier
- Bolliger & Co AG, Granges

Article 2 - Installations non-accessibles

¹En cas d'impossibilité des entreprises énumérées à l'article précédent d'accéder aux installations, le propriétaire peut soumettre une demande à la commune afin qu'un véhicule agricole procède à la vidange.

²Le propriétaire doit fournir la preuve, que le contenu a été déversé dans la station d'épuration régionale.

Article 3 - Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 6 juillet 2020.

Au nom du conseil communal de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire